

NUMERO DE REGISTRE: 379

NOTIFICATION DE CONTROLE PREALABLE

Date de soumission : 24/06/2008

Numé de dossier: 2008-395

Institution: Commission européenne

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES⁽²⁾

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

2) Nom et prénom du responsable du traitement:MADEJA Leszek

3) Titre:Head of Unit

4) Direction, unité ou service d'affectation du responsable du traitement:.09

5) Direction générale d'affectation du délégué responsable du traitement:OIB

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargé du traitement de données à caractère personnel

26) Société externe ou direction générale d'affectation du sous-traitant:

25) Société externe, ou direction, unité ou service d'affectation du sous-traitant:

3/ Intitulé du traitement

Infractions routières avec les véhicules officiels de la Commission gérés par l'Office Infrastructures et Logistique de Bruxelles (OIB).

4/ La ou les finalités du traitement

- Examiner si, lorsque des infractions routières sont commises par les conducteurs des véhicules officiels de la Commission, l'immunité conférée par le Protocole sur les Privilèges et Immunités peut être invoquée.

- Assurer la gestion et le suivi des infractions.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concerné

14) Personne(s) concernée(s):

Voir point 16.

16) Catégorie(s) de personnes concernées:

Tout membre du personnel qui conduit une voiture officielle : il s'agit donc des chauffeurs du pool Transport, des Commissaires, des Directeurs Généraux et de tout autre agent dûment habilité à conduire ces véhicules dans le cadre de ses fonctions.

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10)

17) Champ(s) de données des personnes concernées:

Attention : Veuillez également préciser dans cette réponse les champs de données relevant de l'article 10

Tous les procès-verbaux des autorités judiciaires (et documents et/ou notes y relatifs) sont archivés au secrétariat du Service Transport. Les PV à charge des chauffeurs du pool Transport sont contresignés par ceux-ci pour confirmation de leur mise au courant.

Le fichier de suivi Excel reprend la référence du PV, la date de l'infraction, la plaque du véhicule concerné, le type et l'auteur de l'infraction, ainsi que l'état du dossier. Pour les infractions commises par les agents du Bureau de Sécurité, le nom de l'auteur de l'infraction n'est pas communiqué au service Transport.

L'article 10, paragraphe 5, est d'application de par la nature des données traitées.

18) Catégorie(s) de champs de données des personnes concernées:

Attention: Veuillez également préciser dans cette réponse les catégories de champs de données relevant de l'article 10

Voir point 17.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

15a) Quel type d'information(s) avez-vous prévu de communiquer aux personnes concernées, selon la description donnée aux articles 11 et 12, intitulés «Information de la personne concernée»?

Les chauffeurs du pool Transport ont tous reçu la Décision relative à leurs prestations (jointe au point 11). Tous les conducteurs d'un véhicule de service sont systématiquement avertis lors de la notification d'un PV. En 2007, il est prévu une mise à jour des "modalités d'utilisation des voitures de service" publiées sur l'intranet de la Commission (Intracom). Elle sera portée à l'attention de l'ensemble des services et des personnes concernées (par e-mail). Le point relatif au traitement des infractions routières mentionnera explicitement que le Service Transport assure la gestion et le suivi des infractions avec les véhicules de service, ainsi que l'archivage de toutes les données y relatives. Toutes les informations demandées aux articles 11 et 12 du règlement 45/2001 seront fournies (voir document ci-joint).

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès de faire rectifier, de faire véuiller, de faire effacer, d'opposition)(droits d'accès de faire rectifier, de faire véuiller, de faire effacer, d'opposition)

15b) Quelle(s) procédure(s) avez-vous mise(s) en place pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits d'accès, de vérification, de rectification, etc., de leurs données à caractère personnel, décrits dans les articles 13 à 19, section «Droits de la personne concernée»:

Le classeur où se trouvent toutes les infractions commises est disponible auprès du secrétariat du Service Transport. Tout conducteur peut demander à consulter les PV qui le concernent.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

7) Description du traitement:

Attention: Veuillez préciser dans cette réponse si vous traitez des données à caractère personnel relevant de l'article 27 "Contrôles préalables (par le CEPD - Contrôleur Européen de la Protection des Données)"

Le Service Transport traite les infractions au code de la route commises par les conducteurs des véhicules officiels de la Commission gérés par l'OIB.

Les données traitées sont relatives à des infractions et, à ce titre, leur traitement doit être soumis au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données selon l'article 27.1 du règlement (CE) N° 45/2001.

8) Traitement(s) automatisé(s):

Statistiques annuelles

9) Traitement(s) manuel(s):

Un accord a été passé avec les Autorités belges, principalement bruxelloises, pour recevoir les PV des infractions et les transactions y relatives au nom de la Commission européenne (Service Transport), à l'attention du responsable du traitement.

Dès réception du PV, le ServiceTransport identifie l'auteur de l'infraction. 4 cas de figure peuvent se présenter :

1. Infraction à charge d'un chauffeur du pool Transport: le service avise le chauffeur (celui-ci contresigne le PV pour information); la transaction lui est transmise pour paiement.
2. Infraction à charge d'un Directeur Général: le PV et la transaction lui sont transmis pour règlement.
3. Infraction avec un véhicule mis à disposition d'un Commissaire (3 situations possibles):
 - a) Infraction à charge d'un chauffeur conduisant le Commissaire ou un membre du Cabinet: le PV et la transaction sont transmis au Cabinet pour règlement.
 - b) Infraction à charge d'un chauffeur ne conduisant pas un Commissaire ou un membre du Cabinet: le service avise le chauffeur (celui-ci contresigne le PV pour information); la transaction lui est transmise pour paiement.
 - c) Infraction à charge d'un Commissaire: le PV et la transaction sont transmis au Cabinet pour règlement.
4. Infraction à charge d'un agent dûment habilité à conduire les véhicules: le PV et la transaction sont transmis à son chef de service pour suivi et paiement par l'agent. Quant aux PV à charge des personnes affectées au Bureau de Sécurité, ils sont traités exclusivement par ce Bureau; le Service Transport n'est pas informé du suivi.

Le Service Transport conserve toutes les données relatives aux PV dans un classeur et les encode dans un fichier de suivi (Excel).

Dans des cas très spécifiques, exceptionnels et confirmés par le Commissaire en charge de l'Administration, il peut être demandé de bénéficier de l'immunité de juridiction.

10/ Support de stockage des données

Le fichier de suivi Excel mentionné ci-dessus se trouve sur le disque réseau personnel (non partagé) de la secrétaire du responsable du Service Transport.

11/ Base légale et licéité du traitement

11) Base juridique du traitement:

Article 24 du Statut et Protocole sur les privilèges et immunités.

Egalement article 11 de la Décision de la Commission relative aux prestations des chauffeurs de la Commission (voir document ci-joint) qui prévoit que :

"Le chauffeur est tenu de se conformer aux règles du Code de la route du pays dans lequel il se trouve. La Commission assiste, dans la mesure du possible, le chauffeur dans les éventuelles procédures qui seraient engagées à son encontre par les autorités nationales pour les fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'infraction au Code de la Route commise dans l'exercice de ses fonctions, la Commission appréciera les circonstances dans lesquelles elle s'est produite pour la saisine éventuelle des autorités nationales compétentes pour l'application du Protocole sur les Privilèges et Immunités dont elle peut se prévaloir. Le cas échéant, le chargé de mission peut être amené à donner par écrit au chauffeur toute instruction utile au bon déroulement de sa mission."

Le 28 février 2003, M. G-J Koopman, Chef de cabinet du Vice-Président Kinnock, a défini le cadre de traitement des infractions (voir document ci-joint). Par analogie, ce cadre s'applique à tout conducteur des voitures officielles de la Commission. Les Cabinets, Directeurs Généraux et Chefs de service ont tous reçu cette note. Des e-mails sont aussi envoyés tant aux Cabinets qu'à l'ensemble des chauffeurs pour les sensibiliser à l'aspect "infractions" (voir les attachements ci-joints).

12) Licéité du traitement :

En répondant à cette question, veuillez vérifier et indiquer si votre traitement doit se conformer à l'article 20 «Exceptions et limitations» et à l'article 27 «Contrôles préalables (par le CEPD)»

Traitement nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités (gestion du personnel et de l'institution).

Le traitement de ces infractions répond également à une obligation légale de l'Institution envers les autorités judiciaires nationales du pays où l'infraction a été commise.

Les articles 5.a et 5.b du règlement (CE) N° 45/2001 permettent de fonder la licéité du traitement.

Un contrôle préalable par le CEPD selon l'article 27.1 est nécessaire.

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

20) Destinataire(s) du traitement:

Il n'y a pas de destinataire en dehors de l'Unité, mis à part les PV transmis à des conducteurs n'appartenant pas au pool Transport (Directeurs Généraux, etc.).

21) Catégorie(s) de destinataires:

Voir point 20.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Il est prévu, à l'occasion d'un exercice annuel, de détruire et d'effacer toute information relative à ces infractions passé un délai de 5 ans à partir de la clôture de chaque dossier. Aucun dossier à ce jour n'est encore concerné.

Le fichier de suivi Excel sera archivé, dans les mêmes délais, en ne contenant plus que des informations anonymisées (par la suppression de la case relative à l'auteur de l'infraction).

13 a/ Dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données

22 b) Délai à respecter pour verrouiller/effacer des données sur demande légitime et justifiée des personnes concernées.

Le verrouillage n'est pas vraiment pertinent en ce qui concerne le PV adressé à l'Institution. De plus, les intéressés en reçoivent copie. Le fichier de suivi Excel peut faire l'objet d'un verrouillage au niveau d'un enregistrement incriminé en cas de contestation de la part d'une personne concernée. Ce verrouillage est quasiment immédiat après accord du responsable du traitement. Une copie de l'enregistrement en question peut-être donnée à la personne concernée.

L'effacement peut, dans les mêmes conditions, être effectué sur un enregistrement du fichier de suivi. Pour les PV d'infractions, l'effacement n'est pas pertinent puisqu'ils sont adressés à l'Institution par les Autorités nationales.

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

22 c) Finalités historique, statistique ou scientifique - Si vous stockez des données pour une période plus longue que mentionnée ci-dessus, veuillez spécifier, le cas échéant, pourquoi les données doivent être conservées de manière à permettre l'identification.

Il est tenu une statistique générale annuelle basée sur l'ensemble des PV reçus. Elle est anonyme et ne reprend que les dates, types d'infraction, montant (si connu) et catégorie du chauffeur (affecté, Commissaire, Directeur Général, etc.).

15/ Transferts de données envisagées à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

27) Fondement juridique du transfert:

Cette question concerne uniquement les transferts à des pays tiers non soumis à la directive 95/46/CE (article 9). Pour les transferts à d'autres institutions et organes communautaires et à des États membres, veuillez vous reporter à la question 20.

N/A

28) Catégorie(s) de données à caractère personnel ou données à caractère personnel à transférer:

N/A

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable :

7) Description du traitement:

Attention: Veuillez préciser dans cette réponse si vous traitez des données à caractère personnel relevant de l'article 27 "Contrôles préalables (par le CEPD - Contrôleur Européen de la Protection des Données)"

Le Service Transport traite les infractions au code de la route commises par les conducteurs des véhicules officiels de la Commission gérés par l'OIB.

Les données traitées sont relatives à des infractions et, à ce titre, leur traitement doit être soumis au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données selon l'article 27.1 du règlement (CE) N° 45/2001.

12) Licéité du traitement :

En répondant à cette question, veuillez vérifier et indiquer si votre traitement doit se conformer à l'article 20 «Exceptions et limitations» et à l'article 27 «Contrôles préalables (par le CEPD)»

Traitement nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités (gestion du personnel et de l'institution).

Le traitement de ces infractions répond également à une obligation légale de l'Institution envers les autorités judiciaires nationales du pays où l'infraction a été commise.

Les articles 5.a et 5.b du règlement (CE) N° 45/2001 permettent de fonder la licéité du traitement.

Un contrôle préalable par le CEPD selon l'article 27.1 est nécessaire.

Article 27.2.(a) Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté #10;

Art. 27.2 a) Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales

Article 27.2.(b) Les traitements destinées à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

n/a

Article 27.2.(c) Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

n/a

Article 27.2.(d) Les traitements visant l'exclusion des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

n/a

Autre (concept général de l'article 27.1)

n/a

17/ Commentaires

1) Date de soumission

10) Commentaires, le cas échéant:

36) Publiez-vous, distribuez-vous ou donnez-vous accès à un ou plusieurs annuaires imprimés ou électroniques?

Les données à caractère personnel contenues dans les annuaires d'utilisateurs imprimés ou électroniques et l'accès à ces annuaires sont limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins spécifiques de l'annuaire. Si oui, veuillez expliquer ce qui s'y applique.

non

37) Informations complémentaires concernant ces différents points, s'il y a lieu:

LIEU ET DATE: 24/06/2008

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: RENAUDIÈRE Philippe

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: European Commission